



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/9/Add.3
23 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, ET NOTAMMENT :
TORTURE ET DÉTENTION

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel S. Rodley,
en application de la résolution 1999/32
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Visite du Rapporteur spécial en Roumanie

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	3
A. La pratique de la torture : ampleur et contexte	6 - 24	3
B. Conditions de détention	25 - 31	10
II. LA PROTECTION DES DÉTENUS CONTRE LA TORTURE : QUESTIONS JURIDIQUES	32 - 45	12
A. Institut médico-légal	46	16
B. Médiateur	47 - 48	17
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	49 - 57	17

I. INTRODUCTION

1. Comme suite à sa demande, le Rapporteur spécial a été invité par le Gouvernement roumain à se rendre dans le pays dans le cadre de son mandat. Cette visite, qui a eu lieu du 19 au 29 avril 1999, a permis au Rapporteur spécial de recueillir des informations de première main auprès de nombreux interlocuteurs et de se faire ainsi une meilleure idée de la situation en ce qui concerne la pratique de la torture et des mauvais traitements en Roumanie.

2. Au cours de sa visite, du 19 au 22 avril et le 29 avril, le Rapporteur spécial s'est entretenu à Bucarest avec les autorités suivantes : le Ministre de la justice, le Médiateur adjoint, le Procureur général, le Procureur principal du Cabinet du Procureur militaire auprès de la Cour suprême de justice, le Secrétaire d'État chargé du Département de la protection de l'enfance, le Secrétaire d'État du Ministère de l'intérieur, le Premier Inspecteur général adjoint de la police roumaine, la Présidente de la Commission des droits de l'homme du Sénat, le Président de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés, le Directeur de l'Institut de médecine légale et le Directeur général du Département des traités et des affaires consulaires du Ministère des affaires étrangères.

3. Outre Bucarest, le Rapporteur spécial s'est rendu dans les villes suivantes du pays : Craiova, Bacau et Iasi. Dans chacune de ces villes, il a rencontré l'Inspecteur en chef de la police locale et s'est rendu dans les locaux de détention de la police. À Bucarest, il s'est rendu à la prison de Jilava et a visité l'hôpital de la prison, ainsi que le poste de police No 19. En outre, il s'est rendu à la prison de Craiova, où sont détenues les personnes condamnées à perpétuité, ainsi qu'à la prison de Iasi. Il s'est en outre rendu brièvement dans les locaux de détention de la police de la municipalité d'Urziceni et de Vashli.

4. Le Rapporteur spécial a également rencontré des personnes qui ont déclaré qu'elles-mêmes ou des membres de leur famille avaient été victimes de torture et il a recueilli des informations oralement et par écrit auprès d'organisations non gouvernementales, dont les suivantes : l'Association pour la protection des droits de l'homme - Comité d'Helsinki (APADOR-CH), le Groupe roumain de défense des droits de l'homme, la Société roumaine indépendante pour les droits de l'homme (SIRDO), la Ligue pour la protection des droits de l'homme (LADO), la Fondation ICAR et le CRISS Romani (Centre romani pour les études et l'action sociale).

5. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement roumain de lui avoir permis d'effectuer cette visite et lui sait gré de sa précieuse collaboration. Il souhaite également remercier le PNUD-Bucarest pour l'aide qu'il lui a apportée au cours de sa mission.

A. La pratique de la torture : ampleur et contexte

6. Au cours des quelques dernières années, le Rapporteur spécial a porté à l'attention du Gouvernement roumain de nombreuses allégations concernant des mauvais traitements et des tortures infligés par la police à des détenus (voir par exemple E/CN.4/1999/61, par. 597 à 613). La police aurait souvent recouru à la force pour extorquer des aveux ou punir des suspects.

7. La plupart des agents de l'État que le Rapporteur spécial a rencontrés au cours de sa mission en Roumanie ont souligné que la torture et les mauvais traitements étaient interdits par la Constitution et le Code pénal. Par exemple, le Ministre de la justice a déclaré que la torture n'était pas un phénomène alarmant en Roumanie et que lorsque des actes de torture étaient commis, il s'agissait d'une faute professionnelle de la part du fonctionnaire concerné, qui pouvait être sanctionnée pénalement. Il a souligné que les cas de torture et de mauvais traitements étaient des cas isolés et que, contrairement à ce qui s'était passé pendant l'époque communiste, de tels actes n'étaient jamais commis pour des raisons politiques.

8. Toutefois, la Présidente de la Commission des droits de l'homme du Sénat a déclaré au Rapporteur spécial que la Commission avait connaissance d'un grand nombre de cas de torture ou de mauvais traitements de la part de la police. Elle a indiqué que les mauvais traitements étaient infligés essentiellement dans les locaux de détention de la police, mais que des cas de sévices infligés dans les établissements pénitentiaires étaient également signalés. Ses critiques les plus acerbes visaient les autorités qui, selon elle, fournissaient rarement des réponses ou des solutions lorsque des plaintes étaient déposées. Elle a été particulièrement critique à l'égard du pouvoir judiciaire, déclarant qu'il est pratiquement impossible de résoudre de tels cas de sévices lorsque le système judiciaire intervient. À son avis, les juges en Roumanie se considèrent comme appartenant à une classe sociale privilégiée et estiment que leur indépendance signifie qu'ils ne sont responsables que devant la loi et n'ont à répondre devant personne d'autre. Elle a également déploré le fait que la population en général avait peu de bienveillance à l'égard des suspects ou des détenus, en raison du taux élevé de criminalité dans le pays.

9. Le taux élevé de criminalité qui existe actuellement met également la police dans une situation extrêmement difficile. Le Procureur général a reconnu qu'il existait certains problèmes, mais a souligné que le facteur humain devait être pris en considération en raison des conditions dans lesquelles la police doit travailler. Il a fait observer que la plupart des cas d'abus concernaient des officiers subalternes qui étaient mal payés. Il a signalé en outre que si la police était en cours de réorganisation, un grand nombre de ses membres avaient été formés sous l'ancien régime communiste, dans lequel l'État avait davantage tendance à la répression. Toutefois, il a affirmé que des améliorations considérables avaient été apportées et que les cas d'abus de la part des membres de la police étaient rares et isolés.

10. Les représentants d'organisations non gouvernementales que le Rapporteur spécial a rencontrés ont présenté un tableau différent. Selon eux, la torture et les mauvais traitements dans les premiers stades de la détention étaient courants dans toutes les régions du pays. Ils consistaient en général en passages à tabac, mais dans certains cas, les suspects étaient suspendus à un placard ou à d'autres éléments du mobilier; des brûlures de cigarette étaient également souvent signalées. Dans la grande majorité des cas, les suspects étaient frappés afin de leur extorquer des aveux. Certains des représentants d'ONG ont également affirmé que les suspects roms étaient particulièrement susceptibles d'être torturés ou victimes de mauvais traitements.

11. Comme il est indiqué plus haut, les premiers moments de la détention seraient ceux au cours desquels le suspect est le plus en danger de subir des tortures ou des mauvais traitements. Conformément à la Constitution roumaine, un suspect peut être détenu pendant 24 heures sans mandat d'arrêt. Au cours de cette période de 24 heures, la police peut maintenir un suspect en détention dans ses locaux en vertu d'un mandat de mise en garde à vue; le suspect doit alors être inscrit dans les registres de la garde à vue. Toutefois, la loi No 26/1994 sur la police prévoit que les personnes qui refusent de révéler leur identité ou dont l'identité ne peut pas être établie peuvent être "conduites" au poste de police aux fins d'identification; elles ne peuvent être gardées au poste de police plus de 24 heures. Des organisations non gouvernementales affirment que cette disposition est contraire à la Constitution car elle prévoit le renouvellement de la période de 24 heures. Des agents des forces de police que le Rapporteur spécial a rencontrés ont indiqué que, dans la pratique, le processus d'identification prenait au maximum quelques heures et ils ont affirmé ne jamais retenir des personnes plus de 48 heures en l'absence de mandat d'arrêt. Le Secrétaire d'État du Ministère de l'intérieur a signalé qu'il ne s'agissait pas d'une mesure pénale, mais plutôt d'une mesure administrative, mais il a reconnu que la loi autorisait la mise en état d'arrestation d'une personne pendant 24 heures aux fins d'identification.

12. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par le fait que la loi régissant les conditions de la détention avant jugement, l'ordonnance 0410, qui date de 1974, reste secrète. Le Secrétaire d'État du Ministère de l'intérieur a indiqué au Rapporteur spécial qu'un projet de loi avait été soumis au Parlement et que sa teneur serait rendue publique. Entre-temps, la loi actuelle, qui est secrète, reste en vigueur.

13. Plusieurs interlocuteurs gouvernementaux ont estimé que les centres de détention avant jugement devaient être placés sous l'autorité du Ministère de la justice, plutôt que du Ministère de l'intérieur. Le Secrétaire d'État du Ministère de l'intérieur et l'Inspecteur général adjoint de la police ont tous deux estimé qu'il n'appartenait pas à la police de contrôler la détention avant jugement, mais ont aussi fait observer que le processus de réforme législative nécessaire pour opérer un tel changement serait lent. Le Procureur militaire était également de cet avis. Tant que des changements n'étaient pas apportés, des techniques pouvaient être appliquées sur le plan interne pour prévenir les mauvais traitements des détenus. Plusieurs interlocuteurs ont mentionné en particulier le fait que des procureurs civils pouvaient inspecter à tout moment les locaux de détention de la police ou les prisons. De même, l'Inspection générale de la police effectue des visites périodiques des locaux de détention de la police. Toutefois, le Procureur général a reconnu devant le Rapporteur spécial qu'en raison de leur lourde charge de travail, les procureurs civils éprouvent de plus en plus de difficultés à effectuer ce type d'inspection. Le Procureur militaire a également indiqué que le problème "disparaîtrait" si les procureurs civils s'attachaient davantage à surveiller les activités de la police. À cet égard, il a fait observer que les procureurs civils devaient effectuer des inspections plus fréquentes et des contrôles ponctuels. Il a également estimé qu'aucun suspect ne devait être détenu sans autorisation préalable du procureur, même pendant les premières 24 heures. En outre, un avocat de la défense devait être autorisé à être présent au cours de ces premières 24 heures.

14. Pour ce qui est de l'accès aux services d'un conseil, la loi roumaine prévoit qu'un avocat doit être présent tout au long de la procédure pénale. Toutefois, comme le Secrétaire d'État du Ministère de l'intérieur l'a signalé, la procédure pénale ne débute officiellement que lorsqu'un mandat d'arrêt a été délivré par le procureur et, en conséquence, l'individu n'a pas accès aux services d'un avocat tant qu'il est détenu en vertu d'un mandat de garde à vue. Les membres de la police ont tous indiqué au Rapporteur spécial que le suspect avait le droit d'être assisté d'un avocat à tout moment et était informé de ce droit par la police, mais la plupart des détenus que le Rapporteur a rencontrés lui ont dit qu'ils étaient rarement informés de ce droit. En réalité, dans la plupart des cas, un avocat était désigné d'office et celui-ci n'était présent que lorsque le suspect comparaisait devant le procureur pour faire sa déclaration. Dans certains cas, les suspects ne savaient même pas à ce moment-là qu'un avocat était présent car les avocats commis d'office n'avaient fourni ni conseil juridique ni orientation.

15. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a recueilli plusieurs témoignages de personnes qui affirmaient avoir été victimes de sévices de la part de la police. Ces témoignages étaient ceux de personnes détenues, tant dans les locaux de la police que dans des établissements pénitentiaires, ainsi que de personnes remises en liberté. Le Rapporteur spécial ne se prononce pas sur la véracité de l'une ou de l'autre des allégations, mais note une certaine similitude entre elles, le conduisant à penser que des cas de mauvais traitements surviennent effectivement. On trouvera ci-après un résumé des témoignages recueillis.

16. Miron Constantin, détenu, au moment de la visite du Rapporteur spécial, à la prison de Jilava, à proximité de Bucarest, a été arrêté le 29 septembre 1995 par la police de Bucarest, apparemment sans inculpation. Il a été tout d'abord placé en détention au siège de la police de Bucarest, où il affirme avoir été frappé à coups de canne en bois par trois membres des forces de police, ces derniers exigeant qu'il avoue un meurtre, ce à quoi il se refusait. Il déclare qu'à la suite des coups qu'il a reçus, il a eu la clavicule cassée, trois côtes cassées, le nez cassé et un doigt de la main droite cassé. Après avoir fait une grève de la faim pour protester contre ces brutalités, il a finalement avoué le meurtre, les policiers ayant menacé de s'attaquer à sa fille. Bien qu'il se soit par la suite rétracté devant le tribunal, il a été reconnu coupable du meurtre le 18 février 1999. Il avait déposé plainte auprès de l'organisation non gouvernementale SIRDO, mais, à sa connaissance, aucune enquête n'a été menée sur son allégation de brutalités aux mains de la police.

17. Danut Iordache, également détenu à Jilava au moment de la visite du Rapporteur spécial, aurait été arrêté chez lui, à Bucarest, le 3 février 1997 vers 6 heures du matin. Il aurait été conduit par la police au commissariat de la section 14, puis relâché le 5 février. Il a été admis le même jour au service des urgences de l'hôpital pour une mâchoire cassée et des contusions à la poitrine suite aux coups que des policiers lui auraient assénés. Ce cas est mentionné dans le rapport présenté par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/1999/61, par. 604). Au cours de l'interview, Danut Iordache a informé le Rapporteur spécial qu'il devait être jugé le 27 avril 1999, mais qu'il espérait être libéré car il n'existait pas de preuve contre lui et la "bande" responsable

du crime avait déclaré qu'il n'avait pas participé aux vols. Il avait déposé plainte auprès du Procureur militaire contre les policiers, fait qui a été confirmé par le Gouvernement.

18. Gabriel Marian Badila, détenu à la prison de Craiova au moment de la visite du Rapporteur spécial, a été arrêté le 6 mars 1996 à Lilieste, village du comté de Prahova, et inculpé de meurtre et d'incendie volontaire. Il a été tout d'abord conduit au poste de police de Breaza, où il a été gardé à vue pendant 24 heures. Il déclare avoir été enchaîné à un mur et avoir reçu des coups de pied et des coups de matraque pendant plusieurs heures pour le forcer à avouer le crime. Il affirme également avoir été battu en présence du procureur alors qu'il s'était rétracté et que le procureur elle-même l'a giflé deux fois alors qu'il demandait à être examiné par un médecin. Il déclare en outre qu'il a demandé la présence d'un avocat au cours de son interrogatoire, mais que celle-ci lui a été refusée. Des menaces ayant été dirigées contre sa famille, il a finalement avoué être l'auteur de l'incendie volontaire, mais il s'est rétracté lorsqu'il a comparu devant le tribunal. Il affirme qu'il n'existe pas de preuves contre lui, outre l'aveu qu'il a fait et un collier appartenant à la victime, qu'il déclare avoir reçu en cadeau. Il n'a jamais subi d'examen médical, à l'exception d'un examen psychiatrique lors de son transfert à la prison de Jilava. Il a été ensuite reconnu coupable du délit d'incendie volontaire et attend désormais l'issue de son recours en appel. Bien qu'il n'ait pas d'avocat, il a envoyé trois requêtes au Procureur militaire pour se plaindre des abus commis par la police, mais il n'a reçu aucune réponse. Il a ensuite demandé l'aide de la SIRDO.

19. Constantin Marian, détenu à la prison de Craiova au moment de la visite du Rapporteur spécial, aurait été arrêté en 1998 et détenu au poste de police de Tirgu Jiu, où deux enquêteurs de police auraient menacé d'inscrire un signe particulier sur son dossier afin que le juge le condamne à la plus longue peine possible. Il n'a toutefois pas subi de mauvais traitements. Il a néanmoins informé le Rapporteur spécial que les conditions de détention à Tirgu Jiu étaient très pénibles et que les détenus étaient menottés ou enchaînés lorsqu'ils étaient placés en cellule d'isolement. Il a également affirmé que la torture était pratique courante dans la prison, bien que lui-même n'en ait jamais été victime.

20. Valimareanu Eugen, également détenu à la prison de Craiova au moment de la visite du Rapporteur spécial, aurait été impliqué avec son frère dans une rixe qui avait éclaté dans un bar de son village, Vulja, et au cours de laquelle deux personnes avaient été tuées. Il déclare s'être présenté au poste de police de Timisoara le 21 mai 1998 et avoir ensuite été transféré de nouveau à Vulja pour être interrogé. Il aurait alors été battu plusieurs fois afin de le contraindre à avouer qu'il avait participé au meurtre des deux personnes en question. Il déclare avoir été enveloppé dans un tapis et frappé à coups de bâton – la pratique dite de la rôtissoire – deux ou trois fois par semaine pendant plus de deux heures jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il a informé le Rapporteur spécial que les coups n'avaient cessé que lorsqu'il avait signé une déclaration reconnaissant les faits. Il déclare qu'aucun avocat n'était présent au moment où il a signé la déclaration. Il a été ensuite transféré de nouveau à Timisoara. Il déclare que son frère a été soumis au même traitement et qu'après trois mois de garde à vue, ce dernier a fait une déclaration l'impliquant, car on lui avait promis qu'ainsi sa peine

serait réduite. Les deux frères ont été ensuite condamnés à perpétuité. Leurs recours ont été rejetés par la cour d'appel de Pitesti et ils attendent actuellement l'issue de leur appel devant la Cour suprême. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, les deux frères faisaient la grève de la faim pour protester contre les condamnations.

21. Petrica Ailenei, qui était détenu à la prison de Iasi au moment de la visite du Rapporteur spécial, a été arrêté le 6 février 1999 à Iasi, à la suite d'une querelle qui avait éclaté dans un bar. Il aurait été battu dans la rue, puis ramené dans le bar où il aurait été de nouveau battu et frappé à coups de pied et de poing sur le haut du corps, les jambes et la tête par des gendarmes et des policiers, ainsi que par le barman. Il a ensuite été conduit au poste de police municipal, où il a refusé de faire une déclaration. Il aurait été de nouveau roué de coups dans le sous-sol du poste de police. À 22 heures, il a été transféré dans les locaux de détention de la police du comté, mais l'officier responsable a refusé de l'enfermer car il était couvert de sang. Il a été ensuite emmené à l'hôpital où il a reçu des points de suture à la tempe. Il a signalé qu'il avait également le nez cassé mais, malgré ses plaintes, le médecin n'a pas examiné ses blessures aux jambes et sur le haut du corps. Il affirme également que la police a refusé de le laisser rester à l'hôpital, en dépit de l'avis du médecin. Il a informé le Rapporteur spécial qu'aucun certificat médical n'avait été établi après son hospitalisation. Le 9 février 1999, il a été présenté à un procureur, qui l'a informé qu'il avait été inculpé d'atteinte à l'ordre public. Il a signé, en présence d'un avocat désigné d'office, une déclaration contenant sa version des faits. Il affirme que, lors de l'audience au tribunal, une autre déclaration a été présentée, dans laquelle il reconnaissait des délits de viol et de vol. Une semaine plus tard, à sa demande, il a été examiné par un médecin légiste, mais il n'a pas eu connaissance du rapport qui a été établi. Le 30 mars, le procureur a refusé de le libérer sous caution mais, le 5 avril, la validité du mandat d'arrêt a été levée. Petrica Ailenei a informé le Rapporteur spécial que la SIRDO avait déposé plainte en son nom auprès du Procureur militaire concernant les brutalités qu'il avait subies aux mains de la police et des gendarmes.

22. Florin Macovei, également questionné à la prison de Iasi, aurait été arrêté avec un complice le 20 juin 1998 à la gare de Bucarest pour un vol qui aurait été commis en République fédérale de Yougoslavie. Les deux hommes auraient été conduits à la Direction générale des chemins de fer de Bucarest, où ils auraient été détenus en l'absence de mandat d'arrêt et passés à tabac pendant un jour et demi. Ils auraient été roués de coups pendant huit jours afin qu'ils passent aux aveux. Florin Macovei déclare qu'il a été attaché par des menottes à la porte d'une cellule et frappé à coups de poing et de matraque et que les policiers l'ont mis à plat ventre sur le sol avec une planche de bois sur le dos, sur laquelle l'un des policiers sautait sans cesse. Les policiers ont aussi menacé de le tuer et il entendait les coups que subissait également son ami. Il a toutefois refusé de faire toute déclaration alors qu'il était en garde à vue. Après trois jours de détention, les deux hommes ont été informés qu'ils étaient sous le coup d'un mandat d'arrêt et, le huitième jour, ils ont été conduits devant le procureur, à la demande de Macovei. Au cours du transport au bureau du procureur, les policiers ont menacé de continuer à les battre s'ils ne passaient pas aux aveux ou s'ils se plaignaient des coups reçus. Devant le procureur, Macovei a fait une

déclaration reconnaissant les faits, à savoir qu'il était présent lorsque son ami avait volé certains objets au plaignant, pour lequel ils avaient travaillé et qui avait refusé de les payer. Un avocat commis d'office était présent dans le bureau du procureur, mais celui-ci ne s'est pas entretenu avec Florin Macovei. Deux magistrats instructeurs étaient également présents. Macovei a affirmé que le procureur savait manifestement qu'il avait été battu, mais qu'il a néanmoins accepté la déclaration. Il a été ensuite ramené au sous-sol des locaux de la police de la gare, où il a été détenu pendant encore 24 heures, mais sans être soumis à d'autres mauvais traitements, puis transféré à Iasi. Il a informé le Rapporteur spécial qu'il avait déposé plainte auprès des services du Procureur militaire de Bucarest en août 1998, puis auprès des services du Procureur militaire de Iasi. Aucun de ces services n'a répondu à sa plainte.

23. Viorel Baci, également interrogé à la prison de Iasi, a été arrêté le 19 septembre 1996 pour avoir commis un vol dans un lieu public. Il a été immédiatement conduit au poste de police du comté à Suceava, puis au bureau du procureur. Il affirme qu'il a été impliqué comme responsable du délit par un autre suspect qui avait été torturé et auquel on avait promis une peine plus légère s'il donnait les noms de ses complices. Il a déclaré toutefois que la véritable raison de son arrestation était le fait que la date du 20 septembre avait été fixée pour l'examen devant le tribunal de la plainte qu'il avait déposée contre des policiers qui, selon lui, l'auraient battu lors d'une arrestation précédente en 1988. Il a été finalement reconnu non coupable des accusations portées contre lui dans cette précédente affaire. Lorsqu'il a été arrêté en 1996, la police, par sarcasme, lui a dit qu'il manquerait l'audience de son affaire devant le tribunal. Lorsqu'il a été présenté au procureur, il a demandé à être confronté à son accusateur, ce que le procureur a refusé. Il a en conséquence refusé de faire toute déclaration. Il affirme qu'il aurait pu prouver qu'il n'avait aucunement pu avoir commis le délit en question car il aurait pu fournir des documents indiquant qu'il était chez le dentiste au moment des faits. Il ajoute que le suspect qui l'avait impliqué avait reconnu avoir donné son nom sous la torture et que deux autres personnes étaient en fait impliquées dans la perpétration du délit. Il déclare qu'un mandat d'arrêt valable 30 jours a été délivré et qu'après la période de 30 jours, il a été transféré à la prison de Iasi, sans ordonnance du tribunal. Il déclare que plus d'un an s'est écoulé avant la délivrance de l'ordonnance par le tribunal et qu'en conséquence sa détention a été illégale. Il déclare également qu'il a fait l'objet de menaces de la part des responsables pénitentiaires afin qu'il ne dépose pas plainte concernant les traitements qui lui avaient été infligés.

24. Comme il est indiqué plus haut, le Rapporteur spécial s'est rendu dans les locaux de détention des postes de police de Bucarest, de Craiova, de Bacau, de Iasi, de la municipalité d'Urziceni et de Vashli. Dans chacun de ces locaux, le Rapporteur spécial a inspecté les cellules et s'est entretenu avec les détenus. Dans la grande majorité des cas, les détenus avaient reconnu être les auteurs des délits car leur culpabilité était évidente. Pratiquement aucun des détenus ne s'est plaint de mauvais traitements de la part de la police. Le Rapporteur spécial reconnaît que les personnes toujours maintenues en détention dans les cellules des locaux de la police, où les violences se produiraient le plus fréquemment, peuvent craindre des représailles et peuvent en conséquence hésiter à dénoncer les abus. Toutefois, il n'a pas constaté de signes évidents de sévices, par exemple des marques de coups ou de blessures,

et, comme la majorité des détenus reconnaissaient spontanément leur culpabilité, les moyens coercitifs n'étaient pas nécessaires. Une exception concernait un détenu qui avait souhaité conserver l'anonymat. Selon les informations, cette personne aurait été arrêtée de nouveau le 26 avril 1999 pour des vols qui auraient été commis par le passé et pour lesquels elle aurait été arrêtée précédemment. L'intéressé a été tout d'abord conduit au poste de police de son village où il a reçu une "leçon", à savoir que trois policiers l'ont frappé sur le dos à l'aide de matraques en caoutchouc et lui ont donné des coups de poing dans l'oeil. Les marques qui auraient été dues à cette agression étaient encore visibles au moment où le Rapporteur spécial a rencontré la victime, qui a déclaré n'avoir pas été contrainte de faire une déclaration, mais simplement priée de reconnaître les vols qu'elle avait commis. Le même jour, dans la soirée, cette personne a été conduite au poste de police du comté. Ce type de traitement serait courant dans les postes de police de campagne.

B. Conditions de détention

25. Tous les représentants gouvernementaux avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu ont reconnu que les conditions de détention dans l'ensemble du système pénitentiaire étaient inacceptables. Le problème essentiel était dû à l'extrême surpeuplement existant dans toutes les prisons et qui avait créé des conditions pouvant être qualifiées d'inhumaines. La prison de Jilava avait été construite pour accueillir 1 385 détenus, mais le nombre de détenus était de 3 151 lorsque le Rapporteur spécial s'est rendu sur place et 2 564 lits seulement étaient disponibles. Le Directeur de la prison a informé le Rapporteur spécial que l'établissement hébergeait en règle générale une moyenne de plus de 3 200 détenus. Il a été signalé au Rapporteur spécial qu'à la prison de Craiova, d'une capacité d'accueil de 1 450 détenus, 2 415 détenus partageaient 2 060 lits. Le Directeur de la prison de Iasi a indiqué au Rapporteur spécial que l'établissement pouvait officiellement accueillir 1 250 détenus, mais qu'au moment de sa visite, le nombre effectif de détenus était de 2 223 et que le nombre de lits disponibles était de 1 891. En général, le surpeuplement était le plus grave parmi les hommes âgés de plus de 21 ans. Dans les cellules que le Rapporteur spécial a vues à Craiova, trois ou quatre lits étaient superposés les uns sur les autres, jusqu'au plafond, et le nombre de lits par cellule n'était toujours pas suffisant pour le nombre de détenus, lesquels devaient dormir à tour de rôle.

26. Selon la Présidente de la Commission des droits de l'homme du Sénat, la "situation dramatique dans les prisons" n'est pas due à un taux de criminalité extrême, comme bon nombre l'affirment, mais plutôt à un taux excessif d'incarcérations. Le Ministre de la justice a également indiqué au Rapporteur spécial que le problème du surpeuplement pouvait être atténué si les condamnations étaient remplacées par le versement de cautions. À cet égard, il a souligné que le Sénat et la Chambre des députés avaient approuvé un texte de loi visant à sanctionner les délits mineurs par une peine de service d'utilité publique. Les statistiques fournies par le Directeur de la prison de Jilava illustrent la nature du problème. Selon les renseignements qu'il a communiqués, sur les 3 253 personnes détenues dans la prison, 1 104 étaient des délinquants ayant commis un premier délit, la plupart d'entre eux étant accusés de vol. Les statistiques nationales indiquent qu'entre 1995 et 1998, plus de 50 % des détenus avaient été arrêtés pour vol. Cette information

correspond à la situation qu'a constatée le Rapporteur spécial dans les locaux de détention de la police. Par exemple, au poste de police 19, le Rapporteur spécial a parlé à un jeune garçon de 15 ans qui avait été détenu pendant trois mois dans une cellule du poste de police pour avoir volé un paquet de cigarettes dans un magasin; un autre jeune homme de 18 ans avait volé 400 000 lei (l'équivalent de quelques dollars É.-U.) dans une voiture. Le Rapporteur spécial a également rencontré des personnes qui avaient été détenues car elles n'avaient pas les moyens de payer des amendes; on lui a signalé que, dans certains cas, pour des montants ne dépassant pas 400 000 lei, des personnes avaient été condamnées à 40 jours d'emprisonnement.

27. À l'exception de la prison de Rahova, qui a été construite récemment aux alentours immédiats de Bucarest, les installations pénitentiaires sont extrêmement anciennes et en très mauvais état. Par exemple, la prison de Craiova date de plus de 100 ans. Dans tous les établissements pénitentiaires où le Rapporteur spécial s'est rendu, la plomberie et les installations électriques étaient rudimentaires et nécessitaient d'être remises en état d'urgence. De façon générale, la lumière naturelle dans les cellules était minimale et la lumière artificielle était faible, ce qui donnait une atmosphère sombre et déprimante. Le Secrétaire d'État du Ministère de l'intérieur a indiqué au Rapporteur spécial que 60 % des centres de détention du pays (114 sur 170) avaient été fermés car ils ne répondaient pas aux normes minimum. Il a également indiqué qu'une somme de 5 milliards de lei était nécessaire pour améliorer les conditions d'hygiène dans les centres de détention, mais que le Gouvernement ne disposait pas des fonds nécessaires. Il a indiqué que ce chiffre ne prenait pas en compte les besoins de reconstruction.

28. L'état des cellules des commissariats de police est également très mauvais. Bien que le problème du surpeuplement n'y soit pas aussi grave, les cellules sont sombres, humides et lugubres. Dans la plupart des cas, elles sont situées au sous-sol du poste de police et une seule petite ouverture laisse passer un minimum de lumière du jour. Le chauffage est insuffisant et il y fait extrêmement froid pendant les mois d'hiver. La situation est aggravée du fait que les détenus n'ont droit qu'à une heure par jour d'exercice en dehors des cellules. Les jours de mauvais temps, les détenus décident souvent de ne pas sortir car la cour est souvent exposée à la pluie et au vent.

29. Certaines informations font état de mauvais traitement de la part du personnel des établissements pénitentiaires, mais la pratique ne semble pas être régulière. Toutefois, certains détenus se sont plaints d'avoir été intentionnellement placés dans des cellules avec des détenus violents. Le Secrétaire d'État du Ministère de l'intérieur a reconnu que certaines critiques avaient été formulées à l'égard du système de chefs de cellules, c'est-à-dire de la pratique selon laquelle des détenus sont choisis par les gardiens pour contrôler les comportements antisociaux et protéger les détenus contre l'automutilation, problème qui est devenu grave dans les établissements pénitentiaires. Il a déclaré que ce système était nécessaire car le personnel pénitentiaire ne suffisait pas pour contrôler l'importante population carcérale et les moyens financiers étaient insuffisants pour mettre en place d'autres systèmes de surveillance. Cet avis a été partagé par le Directeur de la prison de Jilava, qui a indiqué que le rapport entre membres du personnel

et détenus était de 1 pour 10. D'après ce qu'il a pu constater, le Rapporteur spécial ne pense pas que la violence entre détenus soit encouragée ou tolérée par les autorités pénitentiaires.

30. Le Rapporteur spécial a été consterné par l'état de deux détenus qu'il a rencontrés dans une cellule d'isolement de la prison de Jilava. Les deux hommes avaient commis des actes d'automutilation et, en conséquence, avaient été placés en isolement. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial était accompagné par un médecin de la Fondation ICAR, un centre de réadaptation des victimes de la torture, établi à Bucarest. Le médecin a confirmé ce qui aurait dû être évident même à un non-spécialiste, à savoir que les plaies sur chacun des détenus étaient gravement infectées et que des soins médicaux devaient être dispensés d'urgence. Dans l'un des cas, le Directeur a indiqué que le détenu s'était enfoncé un clou dans le front afin d'éviter de comparaître devant le tribunal. Le détenu avait refusé de se faire soigner et avait été ensuite transporté dans un hôpital civil pour faire enlever le clou. Lorsqu'il a été de nouveau transféré à Jilava, le médecin de la prison a certifié qu'il pouvait être placé dans une cellule d'isolement. Le deuxième détenu avait avalé des objets en métal et refusait également les soins médicaux. Le Directeur a indiqué que le détenu avait demandé à être transféré à l'infirmerie de la prison, mais que le médecin de la prison avait refusé. Le détenu s'était alors entaillé l'abdomen. Dans les deux cas, le Directeur a montré au Rapporteur spécial le certificat signé par le médecin de la prison, indiquant que chacun des détenus pouvait être placé en isolement. Le Rapporteur spécial a déclaré avec insistance que les deux hommes devaient recevoir d'urgence des soins médicaux, y compris des soins psychiatriques, car même si la chose paraissait déraisonnable, il était impossible de laisser des individus dans un tel état physique mourir de leurs blessures en cellule d'isolement. Le Directeur a informé le Rapporteur spécial que les deux détenus seraient immédiatement transférés des cellules d'isolement à l'infirmerie.

31. Le Rapporteur spécial avait reçu des informations selon lesquelles l'état des hôpitaux des prisons posait un grave problème qui nécessitait une attention d'urgence. Toutefois, il s'est rendu brièvement à l'hôpital de la prison de Jilava, l'un des cinq hôpitaux du système pénitentiaire, et il lui a semblé que de grandes améliorations avaient été apportées. Le médecin qui accompagnait le Rapporteur spécial a estimé que les conditions à l'hôpital étaient acceptables et comparables à celles des hôpitaux civils de Roumanie. Les détenus hospitalisés se sont également déclarés satisfaits des soins qu'ils recevaient. Le médecin a indiqué qu'il y avait eu parfois pénurie de médicaments, mais que le problème ne se posait pas à ce moment-là.

II. LA PROTECTION DES DÉTENUS CONTRE LA TORTURE : QUESTIONS JURIDIQUES

32. La Constitution roumaine interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. De même, l'article 267-1 du Code pénal dispose :

"Le fait de faire subir à une personne, d'une manière intentionnelle, une peine ou souffrance forte, soit physique soit psychique, surtout dans le but d'obtenir de cette personne ou d'un tiers des informations ou des aveux, de la punir pour un acte qu'elle ou un tiers a commis ou est soupçonné d'avoir commis, ainsi que le fait de l'intimider ou

d'exercer des pressions sur elle ou sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée par un agent de l'autorité publique ou par toute autre personne qui agit à titre officiel ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de telles personnes, est sanctionné par une peine de prison allant de deux à sept ans." ¹.

Si de tels actes ont entraîné la mort de la victime, l'auteur est passible de détention à vie ou d'une peine d'emprisonnement allant de 15 à 25 ans.

33. L'article 68 du Code de procédure pénale dispose qu'"il est interdit de recourir à la violence, aux menaces, ou à tout autre type de contraintes, telles que les promesses ou l'encouragement, dans le but d'obtenir des preuves". Toutes les personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu, y compris les policiers, ont insisté sur le fait que les preuves obtenues sous la torture ou par des mauvais traitements n'étaient pas recevables devant les tribunaux. De plus, l'article 69 dispose que "les déclarations faites par le défendeur ne peuvent conduire à l'établissement de la vérité que dans la mesure où elles sont corroborées par les faits et les éléments qui ressortent de l'enquête". De même, l'article 27 de la loi sur la police (loi No 26/1994) interdit d'infliger des souffrances physiques ou psychologiques aux personnes faisant l'objet d'une enquête.

34. Les enquêtes sur les violences policières relèvent de la compétence des procureurs militaires. Les organisations non gouvernementales et les juristes ont largement critiqué ce système parce qu'ils considéraient que les procureurs militaires n'étaient pas indépendants de la police. Cependant, le Procureur général a fait remarquer que ce système avait un avantage, à savoir que les procureurs militaires ont peu de liens avec la police, contrairement aux procureurs civils qui travaillent quotidiennement avec elle. Par ailleurs, le Procureur principal du cabinet du Procureur militaire auprès de la Cour suprême de justice a admis que, dans les affaires impliquant des civils, les procureurs militaires doivent largement s'en remettre à la police pour la conduite des enquêtes parce qu'ils ne disposent pas de services intermédiaires pour les assister. Il a également fait remarquer qu'il n'y avait que 80 procureurs militaires dans tout le pays, chacun d'entre eux travaillant en moyenne sur plus d'une centaine de dossiers en cours.

35. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état de l'insuffisance des enquêtes sur les allégations de violences policières. Le cas de Gabriel Carabulea, que le Rapporteur spécial a mentionné dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/1999/61, par. 599), a été cité par des juristes comme un exemple clair des insuffisances du système actuel. Gabriel Carabulea a été arrêté par trois officiers de police le 13 avril 1996 à Bucarest, suite à un accident de voiture dans lequel il était impliqué. Le rapport de police établi au moment de l'arrestation ne faisait aucune mention d'une blessure dont M. Carabulea aurait souffert du fait de l'accident de voiture et le conducteur de l'autre

¹D'après une traduction anglaise du Code pénal, fournie par le Ministère de la justice.

voiture impliquée a déclaré que M. Carabulea avait sauté hors de sa voiture après l'accident et s'était enfui. Dans un rapport présenté le 8 mai 1996, l'officier de police qui a mené l'interrogatoire au commissariat a déclaré que M. Carabulea ne présentait aucune trace de violence sur le corps, ce que le responsable de la garde à vue a confirmé dans son rapport. Le 16 avril 1996, alors qu'il était toujours en garde à vue, M. Carabulea a été emmené à l'infirmerie du commissariat de Bucarest et examiné par un infirmier. Plus tard dans la journée, il a été transporté à l'hôpital du Ministère de l'intérieur où il a subi une radiographie pulmonaire qui s'est révélée négative. À 18 h 40 le même jour, il a été transféré à l'hôpital de la prison de Bucarest, à Jivala où il a été admis dans un état critique. Il a été immédiatement transféré vers un hôpital civil où on a diagnostiqué un thrombo-embolisme pulmonaire (caillots de sang dans les poumons), une tachycardie paroxystique (grave insuffisance cardiaque du ventricule droit) et un hématome permépatique. Le 3 mai 1996, M. Carabulea est décédé. Le rapport médical établi indique qu'il est décédé de thrombo-embolisme pulmonaire, d'hypertension pulmonaire grave et de traumatismes à la cage thoracique et à l'abdomen dus à l'accident de voiture du 16 avril 1996.

36. Lorsque sa femme lui a rendu visite à l'hôpital, M. Carabulea lui aurait dit avoir été violemment brutalisé par des officiers de police qui l'ont notamment pendu à un casier puis battu et, lorsqu'il a refusé d'avouer le vol, ils l'ont enroulé dans un tapis et frappé à coups de bâton. Lorsque les membres de sa famille ont vu le corps à l'hôpital le 3 mai 1996, ils ont constaté de larges contusions à l'abdomen et au visage, sur les jambes et sur les parties génitales. Ils n'ont pas été autorisés à déplacer le corps et une autopsie a été pratiquée à l'Institut médico-légal. Le 3 mai, le procureur militaire a rédigé un rapport sur place, indiquant que le patient était décédé de thrombo-embolisme pulmonaire et que celui-ci avait déclaré à un membre du personnel médical que ses blessures résultaient de l'accident de voiture dans lequel il avait été impliqué le 13 avril et au cours duquel le volant avait heurté son thorax. Le rapport indique aussi que le médecin n'a constaté aucun signe extérieur de violence et aucun symptôme de lésions internes.

37. Les avocats de la famille de la victime déclarent que le procureur militaire n'a pas tenté de contacter la famille. Aucun membre de la famille et aucun médecin n'a été interrogé au cours de l'enquête qui a suivi. Le procureur militaire a aussi ordonné l'autopsie à l'Institut médico-légal. Les membres de la famille n'ont pas été avertis de l'autopsie et aucun représentant de la victime n'était présent. Le résultat de l'autopsie a indiqué que la cause directe du décès était une insuffisance cardio-respiratoire aiguë et que la cause principale du décès était une "bronchopneumonie".

38. Le 8 mai 1996, la femme de la victime a déposé plainte auprès du cabinet du procureur militaire à Bucarest, déclarant que son mari était décédé à la suite des coups infligés par les officiers de police. Un certificat médical établi en mai 1995 par l'Institut de physiologie clinique était joint à la plainte, attestant que Gabriel Carabulea était alors en bonne condition sur le plan pulmonaire. Il était également indiqué dans la plainte que le médecin ayant examiné la victime avait découvert des blessures internes graves qui ne pouvaient pas avoir été provoquées autrement que par des coups. La famille a également fourni des photographies prises après le décès de la victime, qui montrent des contusions sur le corps.

39. Suite à une enquête menée par le cabinet du procureur militaire, une décision de non-inculpation a été rendue le 20 août 1996. À l'appui de sa décision, le procureur militaire a invoqué les conclusions du médecin légiste et le fait que les officiers de police avaient nié avoir commis des actes de violence physique. Suite aux plaintes formulées par des organisations non gouvernementales, le 12 février 1997, la section militaire du cabinet du Procureur général a pris une décision dans laquelle il a annulé la décision du 20 août, ordonné une nouvelle enquête et précisé les diverses questions qui devaient être examinées dans la nouvelle enquête. Cependant, les avocats de la victime soutiennent que de nombreuses questions liées à l'enquête sur les mauvais traitements qui auraient été infligés par la police n'ont jamais été examinées, dans le cadre de l'enquête ultérieure, malgré la précision des instructions figurant dans la décision du 12 février. De plus, l'examen médico-légal, qui était censé être effectué par des experts de l'Institut médico-légal de Bucarest, a été fait par le même médecin légiste que celui qui avait pratiqué la première autopsie, lequel a confirmé ses conclusions initiales. Le 4 mars 1998, une nouvelle décision de non-inculpation a été rendue.

40. Le Rapporteur spécial note que la décision d'engager des poursuites pour violences policières est laissée à la seule discrétion du procureur militaire. Conformément aux articles 275 à 278 du Code de procédure pénale, les plaintes contre les décisions du procureur ne peuvent être déposées que selon la hiérarchie auprès du cabinet du Procureur général. Aucune révision ou contrôle judiciaire par un autre organe n'est prévu.

41. Conformément à la loi No 54/1993, seuls les officiers militaires d'active peuvent être désignés pour être procureurs militaires. La sélection et la formation sont la responsabilité à la fois du Ministère de la justice et du Ministère de la défense, mais les officiers militaires répondent des violations des règles disciplinaires militaires. De plus, les traitements des procureurs militaires sont versés par le Ministère de la défense et sont en réalité plus élevés que ceux des juges et des procureurs civils du fait des primes militaires qui s'y ajoutent. Par ailleurs, en tant qu'officiers d'active, leur promotion ou leur rétrogradation est décidée par le Ministère de la défense.

42. En ce qui concerne le cas de Gabriel Carabulea, le procureur militaire a informé le Rapporteur spécial qu'il ne voyait aucune raison de réouvrir le dossier. Cependant, il était prêt à réexaminer les faits. Le Rapporteur spécial note que les avocats de la victime ont déposé une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des articles 2, 3, 6, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de se prononcer sur le fond de l'affaire, mais celle-ci soulève de graves questions quant à l'efficacité de l'enquête sur les actes de torture qui auraient été commis par des officiers de police et elle concorde avec d'autres rapports reçus par le Rapporteur spécial.

43. Le Rapporteur spécial a demandé des statistiques sur le nombre de plaintes déposées et de poursuites engagées au titre des articles 266 (Comportement abusif), 267 (Enquête abusive) et 267-1 (Torture) du Code pénal, mais ne les a pas reçues. Le procureur militaire a cité une affaire dans

laquelle un policier de Constanza a été condamné à cinq ans de prison, et une autre, dans laquelle un policier a été condamné à 15 ans d'emprisonnement pour torture. Le Rapporteur spécial s'est aussi inquiété du fait que le Procureur général ne tenait pas de statistiques sur le nombre d'affaires annulées par les procureurs civils au motif que les preuves avaient été obtenues par des moyens illégaux, et qu'il n'ait pas été en mesure de fournir des statistiques sur le nombre d'affaires renvoyées par les procureurs civils aux procureurs militaires. À ce sujet, le Procureur général indique que si un suspect se plaint auprès d'un procureur d'avoir fait l'objet d'actes de violence dans le but de le forcer à des aveux, le procureur peut ne pas utiliser cette déclaration, mais il peut en recueillir une autre. En réponse à une question du Rapporteur spécial, le Procureur général a reconnu qu'un suspect peut ne pas se sentir en sécurité lorsqu'il se rétracte alors qu'il sait qu'il sera renvoyé en garde à vue après son interrogatoire par le procureur. C'est pourquoi le Procureur général a recommandé que les centres de détention relèvent du Ministère de la justice et non pas du Ministère de l'intérieur.

44. Le Ministre de la justice a informé le Rapporteur spécial que le Gouvernement avait proposé une loi qui limiterait la compétence des procureurs militaires, transférant aux tribunaux civils le pouvoir de sanctionner la plupart des infractions relevant actuellement de la compétence des tribunaux militaires. Selon la loi proposée, seul le crime de trahison et les crimes de guerre relèveraient de la compétence des tribunaux militaires. Le Ministre a indiqué que le Parlement examinerait probablement cette réforme au printemps 1999.

45. Le Ministre de la justice a aussi indiqué au Rapporteur spécial qu'il était habilité à demander au Procureur général d'engager des poursuites pénales ou administratives à l'encontre de tout procureur qui fait abstraction de preuves de torture. Cependant, à ce jour, il n'avait pas encore exercé cette faculté, préférant informer le Procureur général puis lui permettre d'agir en conséquence.

A. Institut médico-légal

46. Le Rapporteur spécial a également recueilli de nombreux témoignages indiquant que les certificats médicaux étaient fréquemment falsifiés pour dissimuler les mauvais traitements infligés par la police. Le Professeur Vladimir Belis de l'Institut médico-légal a dit au Rapporteur spécial que très peu de cas de mauvais traitements par la police étaient en fait soumis à l'Institut, mais que seul un certificat médical établi par un médecin légiste était recevable devant un tribunal. Un certificat médical délivré par un médecin privé ou un médecin d'un hôpital civil devait cependant être pris en considération par un médecin légiste lorsque celui-ci établissait son propre certificat. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles la police interfère dans la délivrance des certificats médicaux, le Rapporteur spécial a été particulièrement préoccupé d'apprendre que la police pouvait demander l'établissement d'un nouveau certificat par un médecin légiste de rang supérieur si elle n'était pas satisfaite du premier certificat médico-légal délivré. Le Professeur Belis a expliqué que la victime présumée pouvait elle aussi demander à l'Institut médico-légal d'établir un nouveau certificat, mais qu'elle devait acquitter un montant de 8 500 lei.

B. Médiateur

47. En mars 1997, le Parlement a adopté la loi No 35 sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'avocat du peuple (loi sur le médiateur). Le Bureau du médiateur a été créé en mai 1997 et le personnel a été nommé en décembre de la même année. Les membres du Bureau sont aujourd'hui au nombre de 70, dont 50 juristes. Le médiateur a le pouvoir, notamment, "de saisir et de répartir des dossiers de plaintes déposées par des personnes qui ont été lésées par les autorités publiques du fait de violations de leurs droits et libertés civiques, et de se prononcer sur ces plaintes". Il peut se saisir d'affaires d'office ou sur la base de plaintes déposées par des particuliers, selon les termes de la loi. Cependant, le médiateur adjoint a informé le Rapporteur spécial que le Bureau n'avait pas le droit d'enquêter sur des questions judiciaires et que, par conséquent, il ne pouvait pas examiner les décisions de tribunaux ou de procureurs. Malgré cela, il a précisé que le Bureau pouvait porter une affaire à l'attention du Procureur général, s'il le jugeait nécessaire.

48. Le Rapporteur spécial a appris que seul un faible pourcentage des affaires traitées par le Bureau du médiateur avaient trait à des allégations de brutalités policières, la plupart des affaires concernant la restitution de biens privés. L'un des problèmes auxquels le Bureau s'est trouvé confronté est le manque de coopération des autorités publiques, malgré la loi mentionnée ci-dessus qui dispose que "les autorités publiques doivent communiquer ou, le cas échéant, tenir à la disposition de l'avocat du peuple, en application des dispositions législatives, tous renseignements, documents ou papiers qu'elles détiennent et qui peuvent être liés aux plaintes déposées auprès de l'avocat du peuple, tout en lui offrant un appui dans l'exercice de ses fonctions". Le Bureau du médiateur n'est pas habilité à sanctionner une autorité publique qui ne coopère pas. De plus, toute décision prise par le médiateur a valeur de recommandation non contraignante.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

49. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement roumain et les ministres et fonctionnaires qu'il a rencontrés, pour la coopération dont ils ont fait preuve en facilitant sa visite et en lui fournissant des informations. Tous ses interlocuteurs ont été francs et ouverts avec lui et il a été impressionné par le réel intérêt qu'ils ont tous manifesté à l'égard du respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à l'amélioration des conditions de détention. Il se félicite également de la coopération apportée par diverses organisations non gouvernementales, dont un grand nombre travaillent dans des conditions difficiles.

50. D'énormes progrès ont été réalisés dans le domaine des droits de l'homme au cours des dix années qui ont suivi le renversement du régime communiste. La liberté d'association et la participation du peuple au processus politique font désormais partie de la vie roumaine. L'affirmation du Ministre de la justice, selon lequel il n'y a pas de prisonniers politiques en Roumanie aujourd'hui, se révèle juste. Cependant, comme dans de nombreux autres pays d'Europe centrale et orientale, la libéralisation politique et économique en Roumanie a entraîné avec elle une instabilité dans ces deux domaines. De plus,

une vague de criminalité importante a conduit à un manque de compréhension envers les délinquants présumés de la part d'une grande partie de la société roumaine.

51. En ce qui concerne la torture et les mauvais traitements, le Rapporteur spécial est d'avis, en se fondant sur les observations qu'il a pu faire au cours de ses visites et de ses discussions en Roumanie, qu'il ne s'agit pas de pratiques courantes dans le pays. Cependant, ainsi que l'ont reconnu la plupart de ses interlocuteurs gouvernementaux, il y a toujours des cas de violences policières, même si elles ne sont pas systématiques. Ces interlocuteurs ont aussi fait remarquer que le problème concernait principalement des officiers subalternes, qui avaient reçu une formation limitée. Ce point de vue semble être confirmé par le fait que ce problème se révèle plus grave dans les communautés rurales, où la police a été moins formée. Cependant, certaines preuves appuieraient la thèse de nombreuses organisations non gouvernementales selon lesquelles les Roms courent plus de risques que d'autres d'être victimes de sévices de la part de la police.

52. En ce qui concerne les garanties juridiques de protection contre la torture ou les mauvais traitements, les dispositions de la loi sont conformes aux normes internationales. Notamment, la loi interdisant la détention de toute personne au-delà de 24 heures en l'absence d'un mandat d'arrêt délivré par un procureur semble être respectée dans la pratique. Cependant, les cas signalés de violences policières révèlent que celles-ci ont essentiellement lieu au cours de cette période, d'où la nécessité d'une plus grande vigilance de la part des autorités afin de contrôler la détention en garde à vue et d'éviter toute imposition abusive d'une période supplémentaire de 24 heures pour identification.

53. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'inefficacité du système d'enquête dans lequel les procureurs militaires ont compétence exclusive pour enquêter et engager des poursuites. Au minimum, il semble que les procureurs militaires manquent d'indépendance et d'impartialité. Même s'il est arrivé que des officiers de police aient été poursuivis et condamnés, dans la majorité des cas les enquêtes ont débouché sur des décisions de ne pas poursuivre. Le fait que les procureurs militaires soient assistés par la police au cours de ces enquêtes est aussi source d'inquiétude.

54. Le Rapporteur spécial est aussi préoccupé par le fait que la défense juridique des prisonniers sans ressources est inadéquate. Comme il est indiqué plus haut, la plupart des détenus avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu ont indiqué qu'ils avaient reçu peu de conseils d'orientation juridique, voire aucun, de la part des avocats commis d'office. De même, le Rapporteur spécial est préoccupé de constater que les suspects sont rarement informés de leur droit d'être assisté d'un avocat.

55. En ce qui concerne les conditions de détention, il est urgent de remédier au problème de la grave surpopulation carcérale. Le Rapporteur spécial considère qu'aucun État n'a le droit de soumettre des personnes à de telles conditions, quelles que soient les contraintes financières, les rigidités du système juridique ou la période de temps nécessaire pour mettre en place de nouvelles installations. Il convient avec la Présidente de la Commission des droits de l'homme du Sénat que le problème n'est pas dû à

un taux de criminalité excessif, mais à un taux d'incarcération trop élevé. Il n'est pas nécessaire d'incarcérer les petits délinquants dont c'est la première infraction, surtout si l'on considère la surpopulation carcérale.

56. Le Rapporteur spécial se félicite de la création du Bureau du médiateur, mais il constate que cette institution ne reçoit pas l'appui d'autres organismes publics dont elle a besoin pour fonctionner efficacement. Le Bureau nécessite aussi des ressources financières et humaines suffisantes pour mener à bien de véritables enquêtes. De plus, le fait que le Bureau ait reçu relativement peu de plaintes concernant des sévices infligés par la police prouve qu'il faut diffuser plus d'informations sur le médiateur afin que le grand public connaisse mieux le rôle que le Bureau peut jouer dans les enquêtes sur les actes de violence commis par des agents de l'État.

57. Compte tenu des conclusions qui précèdent, le Rapporteur spécial a formulé les recommandations ci-après, dont bon nombre lui ont été suggérées avec insistance par ses interlocuteurs gouvernementaux. Certaines de ces recommandations auraient été présentées au Parlement sous forme de projets de loi.

a) En priorité absolue, il faudrait prendre des mesures pour retirer des cellules des centres de détention préventive toutes les personnes détenues au-delà de la capacité officiellement déclarée des établissements existants. Cette recommandation pourrait probablement être en grande partie appliquée si les autorités ordonnaient la libération provisoire de tous les délinquants non violents ayant commis une première infraction.

b) Il faudrait avoir plus souvent recours aux dispositions législatives existantes pour la mise en liberté provisoire des délinquants présumés, en particulier des délinquants non violents qui sont soupçonnés pour la première fois. Des instructions et des directives à cet effet devraient être données par le Ministre de l'intérieur aux enquêteurs dépendant de son Ministère, et par le Ministre de la justice à tous les procureurs et à tous les juges.

c) L'ordonnance de 1974 régissant les conditions de la détention en garde à vue devrait être immédiatement abrogée et remplacée par une législation rendue publique.

d) Les procureurs devraient régulièrement procéder à des inspections, y compris des visites à l'improviste, dans tous les lieux de détention. À cet égard, il faudrait établir un protocole pour donner des principes directeurs sur les mesures à prendre au cours de ce type de visites. Des rapports écrits devraient être établis pour chaque visite. De même, l'Inspection générale de la police devrait mettre en place des procédures efficaces de discipline et de contrôle interne du comportement des agents, en particulier dans le but d'éliminer les pratiques de torture et de mauvais traitements. En outre, les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile devraient être autorisés à visiter les prisons.

e) La législation devrait être modifiée afin que les centres de détention préventive soient placés sous l'autorité du Ministère de la justice.

f) L'enregistrement vidéo et audio de la procédure suivie dans les locaux d'interrogatoire de la police devrait être envisagé.

g) La loi devrait être modifiée afin que les procureurs civils, et non plus les procureurs militaires, soient chargés d'enquêter sur des plaintes de brutalités et de torture de la part de la police. L'enquête sur les allégations devrait être conduite par le procureur lui-même et le personnel nécessaire devrait être mis à sa disposition à cette fin.

h) Pendant la période de transition, les procureurs civils devraient renvoyer rapidement toutes les allégations de violences policières au procureur militaire; les procureurs militaires devraient enquêter avec soin sur toutes les allégations de brutalités policières qui sont faites par des détenus.

i) Les procureurs et les magistrats devraient accélérer les procès en première instance et en appel des fonctionnaires accusés de torture ou de mauvais traitements; les condamnations devraient être proportionnelles à la gravité de l'infraction commise.

j) Les procureurs civils devraient rejeter toute preuve obtenue par des moyens illégaux et les juges devraient veiller avec attention à identifier et à exclure des procès toutes les preuves à charge obtenues par de tels moyens.

k) Tout fonctionnaire mis en accusation pour violences ou torture devrait être suspendu de ses fonctions jusqu'au moment du procès.

l) Il faudrait donner la priorité à l'amélioration et au renforcement de la formation de tous les fonctionnaires de police, y compris des officiers subalternes; Le Gouvernement devrait envisager de faire appel à l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour la formation des fonctionnaires de police.

m) Étant donné les nombreux renseignements faisant état du caractère inadéquat de l'aide fournie par les avocats commis d'office, des mesures devraient être prises pour améliorer les services d'aide judiciaire.

n) La législation devrait être modifiée pour autoriser la présence d'un avocat pendant les premières 24 heures de la détention avant la délivrance d'un mandat d'arrêt; de plus, la police devrait recevoir des instructions sur la manière d'informer les suspects de leur droit à l'assistance d'un avocat.

o) L'Institut médico-légal devrait relever exclusivement du Ministère de la santé, et être indépendant du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice. Tous les médecins légistes devraient être correctement formés pour être capables d'identifier les séquelles de torture ou de mauvais traitements physiques. Devant les tribunaux (pour les affaires impliquant des détenus ou des fonctionnaires accusés de torture ou de mauvais traitements), les déclarations des médecins choisis par les détenus devraient revêtir une importance aussi grande que celle qui est accordée aux déclarations des médecins fonctionnaires ayant des qualifications comparables. Il faudrait

créer des protocoles pour aider les médecins légistes à s'assurer que l'examen médical des détenus est complet. Les certificats médicaux ne devraient jamais être remis à la police ou au détenu lorsque celui-ci est maintenu en garde à vue, et ils devraient être immédiatement accessibles au détenu une fois qu'il est libéré et à son avocat.

p) Le médiateur devrait être habilité à sanctionner tout fonctionnaire qui refuse de collaborer à une enquête sur une plainte. Le Bureau du médiateur devrait disposer des ressources financières et humaines dont il a besoin pour remplir ses fonctions. Il faudrait mettre en place une campagne de sensibilisation du public afin que l'ensemble de la population prenne conscience du rôle que le Bureau peut jouer dans les enquêtes concernant des plaintes pour violences policières.
